

ARRETE DU MAIRE

Commune
de CHAUMONTEL

Le Maire de la Commune de CHAUMONTEL

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales.

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état.

Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;

Vu l'intérêt général ;

Règlementation de circulation

Restriction de circulation

Objet :

Considérant la manifestation dite « **FestiShow'MONTEL** », organisée par la municipalité de CHAUMONTEL qui aura lieu **le Samedi 17 mai 2025 de 14h00 à Minuit** sur la commune de CHAUMONTEL

FestiShow'MONTEL

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des personnes et des biens pendant la manifestation ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation dans un but de sécurité publique ;

Lieux impactés :

A R R E T E

Cf Itinéraires
Article 3

ARTICLE 1 : l'accès et le stationnement sera interdit sur le parking de l'école de 13h00 à 15h00

ARTICLE 2 : La manifestation se fera en pédestre sur la voie publique, encadrée par les forces de l'ordre, véhiculées ainsi que des membres du personnel communal et des bénévoles

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules sera interdite à l'approche du cortège le **Samedi 17 mai 2025 de 14h00 à 15h00** suivant l'itinéraire indiqué ci-après,

DEPART :

- Ecole du Val d'Ysieux – 3 rue du Tertre
- rue du Tertre,
- rue André Vassord

ARRIVEE : Place du marché

Tout dépassement du cortège est strictement interdit.

ARTICLE 4 : Pendant cette même période, le cortège effectuera des arrêts de courte durée sur la voie publique ;

ARTICLE 5 : Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles à tout moment aux forces de l'ordre ainsi qu'aux véhicules de secours et de lutte contre les incendies.

ARTICLE 6 : Responsabilité : Les tuteurs légaux encadrant leurs enfants en sont responsables sur la voie publique pendant la durée complète de la manifestation, en cas de manquement aux consignes de sécurité, ils seront exclus du cortège pour garantir la sécurité des autres participants

ARTICLE 7 : Le balisage éventuel nécessaire à l'encadrement et à la sécurisation de la manifestation sera mis en place par les services techniques de la mairie conjointement à la Police Pluri Communale.

ARTICLE 8 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux règlements en vigueur. Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par la manifestation est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417-10 du code de la route et une mise en fourrière pour être prescrite par les forces de l'ordre.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et transmis aux différents services concernés.

Les dispositions prévues par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue aux articles ci-dessus.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de CERGY, dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

ARTICLE 11 : Monsieur le Maire de Chaumontel, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Asnières sur Oise sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera affiché sur la commune de Chaumontel et ampliation transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie d'Asnières sur Oise,
- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Responsable de la Police Pluri communale,

Fait à CHAUMONTEL, le 02 mai 2025

Le Maire,
Sylvain SARAGOSA

#SIGNATURE#